

Le mois d'Adar

On intensifie
la joie !

La *mitsva*
du *ma'hatsit*
hashekel
(demi-shekel)

1. Quand commence le mois d'Adar, on intensifie la joie. Cette joie est liée à l'accomplissement d'une *mitsva*, et s'accompagne de louanges à Hachem pour le miracle qu'Il a réalisé pour nous. Il ne s'agit pas, *'has vechalom*, d'une joie associée à la débauche ou à la dépravation.

2. Lorsqu'il y a le Beit HaMikdash, toute personne d'Israël doit donner chaque année un demi-shekel pour les besoins des sacrifices publics, comme il est dit :

”זֶה יִתְּנוּ כָּל הַעֵבֶר עַל הַפְּקָדִים מִחֲצִית הַשֶּׁקֶל בְּשֶׁקֶל
הַקֹּדֶשׁ, עֶשְׂרִים גֵּרָה הַשֶּׁקֶל, מִחֲצִית הַשֶּׁקֶל תְּרוּמָה לַה'.”

« C'est ceci qu'ils donneront - tous ceux qui passeront au recensement - un demi-shekel [selon la valeur] du shekel du Sanctuaire, le shekel valant vingt guéras, un demi-shekel en prélèvement pour Hachem. » (Chemot 30,13).

Et même les pauvres qui vivent de la charité sont tenus à cette *mitsva*, comme il est dit :

”הָעֲשִׂיר לֹא יִרְבֶּה וְהַדֵּל לֹא יִמְעִיט מִמִּחֲצִית הַשֶּׁקֶל,
לִּתְּת אֶת תְּרוּמַת ה' לְכַפֵּר עַל נַפְשֵׁיכֶם.”

« Le riche ne donnera pas plus, et le pauvre ne donnera pas moins que le demi-shekel, pour donner le prélèvement réservé à Hachem, afin d'obtenir le pardon de vos âmes. » (ibid.,15).

Cette *mitsva* permet à chaque personne en Israël d'avoir une part égale dans les sacrifices publics, en apportant sa contribution s'élevant à un demi-shekel - ni plus ni moins.

3. Les Sages ont dit :

”בְּאַחַד בְּאַדָּר, מְשַׁמְעִים עַל הַשְּׁקָלִים”

« *Le 1^{er} Adar, on annonce [qu'il faut apporter] les shekalim.* » (*Massekhet Chekalim, Chapitre 1 Michna 1*).

Le 1^{er} Adar, on annonçait dans toutes les villes d'Israël que le moment était venu d'accomplir la *mitsva* du *ma'hatsit hashekel*, et chacun préparait donc son demi-shekel. Le 15 Adar, on commençait à collecter les shekalim ; et à Roch 'Hodech Nissan, on commençait à offrir les sacrifices publics qui étaient financés grâce à ces shekalim venant d'être prélevés.¹

La Parachat
Shekalim

4. Puisque le 1^{er} Adar on annonçait qu'il fallait apporter les shekalim, on lit la Parachat Shekalim (début de la Paracha Ki Tissa, *Chemot* 30,11-16) lors du Chabbat précédant Roch 'Hodech Adar, ou le Chabbat tombant le même jour que Roch 'Hodech Adar. Lorsque Roch 'Hodech Adar tombe Chabbat, on sort trois *Sifré Torah*. Dans le premier, on lit la Paracha de la semaine ; dans le second, on fait la lecture de Roch 'Hodech ; et dans le troisième, on lit la Parachat Shekalim. La *Haftara* porte sur les dons que firent les *bné Israël* pour permettre la rénovation du Beit HaMikdash, à l'époque du roi Yéhoach (*Séfer Melakhim II, 12*).

¹ Et pourquoi était-ce justement le 1^{er} Adar que l'on annonçait [qu'il fallait apporter] les shekalim ? Parce que Hakadoch Baroukh Hou savait que le jour viendrait où le méchant Haman donnerait au roi A'hachvéroch dix mille sicles d'argent, afin d'obtenir l'autorisation de détruire le peuple d'Israël. HaKadoch Baroukh Hou devança donc les événements, et dit à Moché que les *bné Israël* devaient donner leurs shekalim afin de racheter leurs personnes, comme il est dit : « וְנָתַנוּ אִישׁ כְּפָר נַפְשׁוֹ » - « Chaque homme paiera le rachat de sa personne ». C'est pourquoi l'on annonçait [qu'il fallait apporter] les shekalim avant Chabbat Zakhor.

Le don fait
en souvenir
du *ma'hatsit
hashekel* -
« זְכוֹר
לְמַחְצִית
הַשֶּׁקֶל »

5. L'obligation de la Torah de donner un demi-shekel ne s'applique que lorsqu'il y a le Beit HaMikdash. Mais les *bné Israël* ont pris l'habitude de donner un « *zékher le ma'hatsit hashekel* » (un souvenir du *ma'hatsit hashekel*) avant Pourim, en souvenir du temps du Beit HaMikdash où ils donnaient un *ma'hatsit hashekel* au mois d'Adar.

L'usage est de donner « *zékher le ma'hatsit hashekel* » pendant le jeûne d'Esther, mais certains ont la coutume de le donner à Pourim. Il est conseillé de faire don de cet argent à des instituts d'étude de la Torah, ou encore de l'offrir à la *tsedaka*, à des organismes permettant la construction du pays, etc.

6. Lorsque l'on fait ce don, il est interdit de dire qu'il s'agit du « *ma'hatsit hashekel* », car cet argent est dès lors considéré comme consacré au Beit HaMikdash, et il est interdit de l'utiliser. Il faut veiller à préciser que cet argent est donné en tant que « *zekher lema'hatsit hashekel* » - en tant que « souvenir du *ma'hatsit hashekel* ».

La valeur du
*ma'hatsit
hashekel*

7. Les plus rigoureux donnent le *ma'hatsit hashekel* correspondant au poids du *ma'hatsit hashekel* de l'époque de Moché Rabbénou. Cette somme équivaut à environ dix grammes d'argent pur, et sa valeur en shekalim d'aujourd'hui varie en fonction du cours de l'argent métal sur le marché des métaux précieux. Il est possible de vérifier la valeur actuelle d'un *ma'hatsit hashekel* sur les différents sites Internet. Par exemple, en Adar 5777 (février-mars 2017), un *ma'hatsit hashekel* valait environ 22 shekels (environ 5,5 euros).
8. Celui qui ne peut pas donner ce montant donnera la moitié de l'unité monétaire en usage dans le pays où il se trouve (c'est-à-dire en Israël un demi-shekel, aux États-Unis un demi-dollar, en France un demi-euro, etc.). En

Ceux qui sont tenus à la *mitsva* du *ma'hatsit hashekel*

Parachat Zakhor

effet, ce don constitue un souvenir de la *mitsva*, et non l'accomplissement de la *mitsva* elle-même.

Certains ont la coutume de donner trois *ma'hatsiot* (trois fois la moitié de la dite-monnaie), car dans la Parachat Chekalim (Chemot, 30,11-16), le terme « *terouma* » (« prélèvement ») est mentionné trois fois.

9. Lorsqu'il y a le Beit HaMikdash, chaque homme de vingt ans ou plus doit donner un *ma'hatsit hashekel*. D'après certains avis, les jeunes gens à partir de treize ans sont tenus à cette *mitsva* parce qu'ils sont déjà considérés comme des hommes adultes, mais les femmes et les jeunes enfants n'ont pas l'obligation d'accomplir cette *mitsva*.

Toutefois, de nos jours, l'usage est de donner « *zekher le ma'hatsit hashekel* » pour tous les membres de la famille – hommes, femmes et enfants.

10. C'est une *mitsvat assé* (un commandement positif) de la Torah que de se rappeler des mauvaises actions d'Amalek, qui a combattu le peuple d'Israël après la sortie d'Égypte et l'ouverture de la mer Rouge, comme il est dit (*Devarim 25,17*) :

« זָכוֹר אֵת אֲשֶׁר עָשָׂה לְךָ עַמְלֵק בְּדַרְךְ בְּצֵאתְכֶם מִמִּצְרַיִם » –
« Souviens-toi de ce que t'a fait Amalek en chemin, lorsque vous êtes sortis d'Égypte. »

Puisque Haman était un descendant d'Amalek, les Sages ont instauré d'accomplir cette *mitsva* le Chabbat avant Pourim, à la lecture de la Parachat Zakhor (*Devarim 25,17-19*), dont la *Haftara* relate la guerre de Chaoul contre Amalek (*Séfer Chmouel I 15,1-34*).

11. Lors de la lecture de la Parachat Zakhor, nous accomplissons la *mitsva* de nous souvenir d'Amalek. Par conséquent, celui qui lit la Torah concentrera son attention sur le fait d'acquitter toutes les personnes qui

assistent à la lecture ; et ces dernières concentreront également leur attention sur le fait d'être acquittées.

12. Selon certaines opinions, les femmes ont l'obligation d'écouter la Parachat Zakhor, mais d'autres ne sont pas du même avis. Dans de nombreuses communautés, les femmes ont la coutume de venir à la synagogue pour entendre la Parachat Zakhor. Et après l'office, une lecture supplémentaire est faite pour les femmes qui n'ont pas pu assister à la *tefila*.
13. À Chabbat Zakhor, les communautés séfarades ont la coutume de lire le *piyout* (poème chanté) « מִי כְמוֹךָ וְאֵין כְּמוֹךָ » composé par Rabbi Yehouda Halévi. La majeure partie de ce *piyout* porte sur l'histoire de la *Méguila*, et comporte des extraits de *psoukim* du Tanakh, ainsi que des idées provenant des *Midrachim*.

Le jeûne d'Esther

14. Le jeûne d'Esther tombe le 13 Adar ; si le 13 Adar est un Chabbat, le jeûne est avancé au jeudi. Ce jeûne a été instauré pour plusieurs raisons :

D'après certains avis, ce jeûne vient nous rappeler qu'avant de se présenter devant le roi A'hachvéroch, Esther demanda aux Juifs de jeûner : « Va rassembler tous les Juifs présents à Suse, [demanda-t-elle à Mordekhaï], et jeûnez à mon intention ; ne mangez pas et ne buvez pas pendant trois jours, ni jour ni nuit ; et moi aussi avec mes suivantes, je jeûnerai de la même façon. » (*Esther 4,16*). Et même si cette année-là, les Juifs jeûnèrent au mois de Nissan, ce jeûne a été fixé le 13 Adar, juste avant Pourim.

Selon d'autres opinions, ce jeûne a été instauré en souvenir du jeûne que firent les Juifs, le 13 Adar de l'année où se produisit le miracle de Pourim : ce jour-là en effet, les Juifs luttèrent contre leurs ennemis, et ceux qui ne participèrent pas aux combats prièrent et jeûnèrent.

Année
embolismique
(*Chana
méoubéret*)

15. Les femmes enceintes ou qui allaitent, ainsi que les malades (même s'ils ne sont pas en danger) peuvent bénéficier d'une certaine indulgence et ne pas jeûner. Mais les personnes en bonne santé jeûneront et ne se désolidariseront pas de la communauté.
16. Les personnes concernées par une *brit mila* (le père du bébé, le *sandak* et le *mohel*) sont exemptées de jeûne ; et pendant les sept jours suivant leur mariage, les jeunes époux ne font pas le jeûne d'Esther.
17. Lors des années embolismiques, nous fêtons Pourim et nous lisons les quatre Parachiot pendant *Adar Chéni* (le deuxième Adar).
 - Nous fêtons Pourim à Adar Chéni, afin de juxtaposer la joie de Pourim où nous avons été délivrés du mauvais décret, à la joie de la sortie d'Égypte où nous avons été délivrés de l'esclavage.
 - Et nous lisons les Quatre Parachiot à Adar Chéni, parce que les Parachiot « Chekalim », « Para » et « Ha'Hodech » ont été fixées pour nous préparer au mois de Nissan. Quant à la Parachat « Zakhor », elle doit être lue avant Pourim qui tombe également en *Adar Chéni*.

Tableau récapitulatif – les Quatre Parachiot

La Paracha	Quand la lit-on ?	Le contenu de la Paracha, et la raison pour laquelle on la lit
Chekalim	Le Chabbat précédant Roch 'Hodech Adar. Si Roch 'Hodech Adar tombe Chabbat, cette Paracha est lue ce Chabbat-là.	Le Parachat Chekelim traite de la <i>mitsva</i> de <i>ma'hatstit hashekel</i> . On la lit à l'approche de Roch 'Hodech Adar, car à Roch 'Hodech Adar, « on annonce [qu'il faut apporter] les shekalim. »
Zakhor	Le Chabbat qui précède Pourim.	La Parachat Zakhor traite de la <i>mitsva</i> de nous souvenir d'Amalek, ainsi que de la <i>mitsva</i> d'anéantir sa descendance. Puisque Haman était un descendant d'Amalek, cette lecture est faite le Chabbat précédant Pourim où nous lisons la <i>Méguilat Esther</i> .
Para	Le Chabbat qui précède la lecture de Parachat Ha'Hodech.	La Parachat Para porte sur les lois de la Vache Rousse, et sur le mode de purification après avoir été au contact d'un mort. La lecture de cette Paracha vient inciter les <i>bné Israël</i> à se purifier avant Pessa'h, où l'on nous a ordonné de manger le <i>korban Pessa'h</i> en état de pureté.
Ha'Hodech	Le Chabbat qui précède Roch 'Hodech Nissan. Si Roch 'Hodech Nissan tombe Chabbat, cette Paracha est lue ce Chabbat-là.	La Parachat Ha'Hodech traite de la <i>mitsva</i> de la sanctification du mois, ainsi que des lois de Pessa'h. C'est pourquoi nous la lisons à l'approche de Pessa'h.